

moges, accusé et convaincu d'avoir falsifié des lettres apostoliques pour se maintenir dans son siège, qu'on lui contestait, parce que son élection n'avait pas été canonique. Humbald se retira à Sainte-Sévère, en Berry, dont ses frères étaient seigneurs, et où il vécut longtemps comme un simple laïque.

N° 1278.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de février de l'an 1096.) — Il n'y avait au concile de Clermont, comme nous l'avons dit, que trois évêques de Normandie, savoir : Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, et Serlon de Séez. A leur retour, Guillaume, archevêque de Rouen, assembla tous ses suffragants dans l'église métropolitaine pour leur faire accepter les décrets du concile de Clermont. On y confirma les ordonnances du pape et l'on y fit les huit canons que voici :

1^{er} CANON. Le saint concile ordonne que la trêve de Dieu soit gardée depuis le dimanche avant le mercredi des Cendres jusqu'au lever du soleil de la seconde fête après l'octave de la Pentecôte, et depuis le coucher du soleil du mercredi avant l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et chaque semaine de l'année depuis le mercredi, au coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil du lundi suivant, aussi bien que toutes les vigiles et toutes les fêtes de la Vierge et des apôtres.

2^e CANON. Le concile ordonne pareillement que toutes les églises et leurs parvis, tous les clercs, les moines et les religieuses, les femmes, les pèlerins, les marchands et leurs valets, les bœufs et les chevaux de charrie, les charretiers, les laboureurs et toutes les terres qui appartiennent aux saints, aussi bien que l'argent des clercs, jouissent d'une paix perpétuelle, et qu'il ne soit jamais permis de les attaquer, de les enlever, ou d'y commettre quelque violence.

3^e CANON. On ordonne que tous les hommes de l'âge de douze ans et au-dessus jurent d'observer cette trêve de Dieu, en la manière qu'on vient de le marquer, et fassent pour cela le serment suivant : « Soyez témoins que moi tel observerai cette trêve, et que je donnerai secours à l'évêque ou à l'archidiacre contre ceux qui refuseront de la garder ou de la jurer. Si j'en suis requis, je marcherai contre eux avec mes armes, et je servirai de mon possible et selon ma conscience. Qu'ainsi Dieu m'aide et ses saints. »

4^e CANON. On excommunique ceux qui refuseront de faire ce serment,

et on met leurs terres en interdit. On excommunique même les marchands ou les artisans qui leur vendraient quelque chose.

5^e CANON. Les églises doivent jouir des biens et privilèges dont elles jouissaient du temps du roi Guillaume-le-Conquérant.

6^e CANON. Le concile défend aussi aux laïques de mettre un prêtre dans une église, ou de l'en ôter sans le consentement de l'évêque, et de vendre ces places. Il défend pareillement à tous les laïques de porter les cheveux longs. « Il faut, dit le concile, que tout homme soit tondu, comme il convient à un chrétien ; sans quoi il sera chassé de l'église : aucun prêtre ne lui fera de service, et n'assistera à son enterrement (1). »

7^e CANON. Aucun laïque n'aura les droits épiscopaux ni aucune juridiction qui concerne le soin des âmes (2).

8^e CANON. Aucun prêtre ne se fera l'homme d'un laïque ; car il est indigne que des mains qui ont été consacrées par l'onction soient mises dans les mains profanes d'un homicide ou d'un adultère. Mais si un prêtre tient d'un laïque un fief qui n'appartienne pas à l'Église, il donnera d'autres assurances de sa fidélité, qui puissent la garantir.

Gislebert, évêque d'Évreux, qui, pour sa grande taille, était surnommé la Gruë, et Fulbert, archidiacre de Rouen, lurent à haute voix ces règlements dans le concile de Rouen. Ils furent approuvés et signés par Guillaume, archevêque de Rouen, et par les évêques Odon de Bayeux, Gislebert d'Évreux, un autre Gislebert de Lisieux, Turgise d'Avranches, Serlon de Séez, et Radulfe de Coutances (3).

N° 1279.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(Le 2 mars de l'an 1096.) — Amat, archevêque de Bordeaux, légat du Saint-Siège, tint ce concile avec des archevêques, des évêques et des abbés, au nombre de quarante-trois. On trouve parmi les souscriptions, outre l'archevêque de Bordeaux, Raimond, archevêque d'Auch. Rotland, archevêque de Dol, Ramnulle, évêque de Saintes, Hildebert, évêque du Mans, Geoffroi d'Angers, Marbode de Rennes, Simon

(1) On croyait alors que porter les cheveux longs, c'était pour un homme un ornement trop efféminé.

(2) Le texte porte : *Nullus laicus habeat consuetudines episcopales*. Les coutumes épiscopales sont les droits ordinaires, tant spirituels que temporels des évêques, dont les laïques s'emparaient fort souvent.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 600.

d'Agen, et Pierre de Poitiers. On y statua, dit la chronique de Maillezais, qu'on jeûnerait toutes les veilles des fêtes d'apôtres.

N° 1280.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

[Le mois de mars de l'an 1096.] — Le pape Urbain II assembla ce concile le troisième dimanche de carême. Outre les cardinaux et quelques évêques d'Italie de la suite du pape, les archevêques Hugues de Lyon, Radulfe de Tours, Gui de Vienne, Hildebert de Bourges, et Amat de Bordeaux, y assistèrent avec les évêques Yves de Chartres, Geoffroi d'Angers, Hoël du Mans, Morvan de Vannes, Guillaume de Clermont, et Marbode, élu évêque de Rennes, qui fut sacré dans ce concile. On ne sait pas le détail de ce qui s'y passa; mais le pape y confirma les décrets publiés au concile de Clermont, et termina plusieurs différends.

Il affranchit le monastère de Glanfeuil de la dépendance où il était de l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés, ordonnant qu'il eût un abbé propre. Les chanoines de Saint-Martin se plaignirent au concile des moines et de l'abbé Cormeri, qui s'étaient soustraits à la dépendance où ils avaient toujours été de l'église de Saint-Martin. Cette affaire ayant été examinée dans le concile, on obligea Gui, abbé de Cormeri, de remettre son bâton pastoral sur le tombeau de saint Martin; mais comme cet abbé était un digne sujet, on lui permit de l'y reprendre, et l'on ordonna que, quand l'abbé de Cormeri serait mort, son bâton pastoral serait mis sur le tombeau de saint Martin, où celui qui serait élu viendrait le prendre par ordre du doyen et du chapitre.

Il s'était glissé de grands abus parmi les chanoines de Saint-Martin, que le pape tâcha de corriger. Le plus criant était la simonie. Les chanoines vendaient ou achetaient publiquement toutes les prébendes et dignités de cette célèbre collégiale; ils se croyaient en droit de revendre ce qu'ils avaient acheté. Le pape représenta aux coupables l'énormité de ce crime. Ils en eurent honte; et les chanoines, d'un commun accord, lui promirent qu'ils ne vendraient plus les bénéfices à leur collation, et qu'ils exigeraient la même promesse de ceux qui seraient reçus chanoines dans leur chapitre. Après quoi le pape confirma tous les privilèges de l'église de Saint-Martin.

On traita aussi dans ce concile de l'affaire du roi Philippe, qui était toujours excommunié au sujet de son mariage avec Bertrade. Le pape

se plaignit de quelques évêques Français, qui ne se séparaient pas de la communion de ce prince, et qui se vantaient même qu'ils lèveraient l'excommunication que Sa Sainteté avait lancée contre le roi. Richer, archevêque de Sens, qui était alors mécontent du pape, à cause de ce qui s'était passé au concile de Clermont dans l'affaire de la primatie de Lyon, fut soupçonné de tenir ce discours. Le pape, qui joignait toujours la modération à la fermeté, écrivit une belle lettre à ce sujet, adressée à Richer et aux évêques ses suffragants; elle se trouve dans Labbe (1). En voici la traduction :

« On nous a rapporté, dit-il, que quelques-uns de nos confrères ont eu la hardiesse de dire qu'ils ne s'abstiendraient pas de faire leur cour au roi; et qu'au contraire, ils lèveraient l'excommunication portée contre lui, quoiqu'il n'ait pas quitté la femme au sujet de laquelle il a été excommunié. Mais ceux qui parlent de la sorte, ou ignorent les canons, ou ils ne craignent point de les violer; car, selon les canons et la coutume de l'Église, celui qui a été excommunié par un évêque ne peut être absous par un autre. Les métropolitains ne peuvent même délier ce que leurs suffragants ont lié. Comment donc oseraient-ils annuler les décrets du Siège apostolique? Il est plus clair que le jour, que non seulement les évêques et les primats, mais encore les patriarches sont de droit divin soumis au Saint-Siège; car on sait que des autres tribunaux on appelle à son tribunal, et que des jugements qu'il a rendus on n'appelle à personne. »

« Nous ne croyons pas non plus que ces prélats ignorent que le Saint-Siège, sans tenir un concile, peut rétablir ceux qu'un concile aurait condamnés injustement, et que personne n'a droit de revoir ses jugements. Que ces évêques voient donc en vertu de quoi ils pourraient absoudre un pécheur sans la présence et sans l'ordre de celui qui l'a lié dans un concile général. Pour nous, il nous a paru, et à tous ceux qui se sont assemblés à Tours avec nous, que selon la loi, l'Évangile et les canons, nous n'avez aucun pouvoir d'absoudre celui que nous avons lié. C'est pourquoi nous déclarons notre fils le roi de France excommunié jusqu'à ce qu'il ait obéi; et si quelqu'un abuse de sa puissance pour l'absoudre, nous ordonnons qu'il perde le privilège de cette puissance. Nous vous invitons de vous trouver tous avec nous au concile que nous tiendrons à Arles pendant l'octave de saint Pierre. »

Le concile finit le quatrième dimanche de Carême par une procession

(1) *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 443.

solennelle, où le pape se couronna de palmes, suivant l'usage de Rome, et donna au comte d'Anjou la rose d'or, que les papes bénissaient ce jour-là. Il indiqua ensuite un autre concile à Arles, pour la fin de juin; mais il se tint à Nîmes, comme on va le voir.

N^o 1231.

CONCILE DE NIMES.

(NEMAUSENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1096.) — Après avoir dédié l'église cathédrale de Nîmes, le pape Urbain II y tint ce concile qu'il ouvrit le 5 juillet et qui fut clos le 14 du même mois. Il s'y trouva dix archevêques et quatre-vingt-dix prélats, tant évêques qu'abbés de différents royaumes ou provinces. Il y eut sept cardinaux, dont deux étaient évêques, Gautier d'Albane et Grégoire de Pavie, et cinq qui ne l'étaient pas, parmi lesquels on remarque Richard, abbé de Saint-Victor-de-Marseille. Les archevêques furent Hugues de Lyon, Amat de Bordeaux, Bernard de Tolède, Hugues de Besançon, Gui de Vienne, Raoul de Tours, Gibelin d'Arles, Alin d'Embrun, Daimbert de Pise et Bérenger de Tarragone. Parmi les évêques, on remarque Isarn de Toulouse, Bertrand de Nîmes, Godefroi de Maguelonne, Hugues d'Auxerre, Arnauld d'Elne, Bertrand de Girone et Brunon de Segni; parmi les abbés, Pierre de Cuxa, dans le Conflant; Benoît de Bagnols, dans le comté de Besalu, et Bernard de Riupoll, dans la Marche d'Espagne.

Ce concile fit seize canons qui ne sont la plupart que ceux de Clermont, que le pape confirma et publia dans tous les conciles qu'il tint ensuite (1).

1^{er} CANON. Défense aux évêques d'obliger les moines de racheter d'eux les autels ou les églises à la mort des clercs qui les desservent; et on rappelle le règlement du concile de Clermont à ce sujet. Mais ce sera aux évêques à placer dans ces églises des prêtres du consentement des abbés de qui elles dépendent.

2^e CANON. Il y a des ignorants qui, se laissant emporter au mouvement de la jalousie, disent que les moines étant morts au monde pour vivre à Dieu, sont indignes de faire les fonctions sacerdotales, comme

(1) Le P. d'Achéry qui a imprimé les canons de ce concile au tom. IV de son *Spicilège*, pag. 234, sur le manuscrit de Saint-Aubin d'Angers, en compte dix-huit. Le P. Labbe qui les a donnés dans son édition des conciles sur une copie du P. Sirmond tirée sur le même manuscrit, n'en met que seize. Mais cette différence ne vient que de la manière dont les éditeurs ont partagé les articles.

de donner la pénitence, le baptême ou l'absolution; mais ils se trompent grossièrement. Autrement, saint Grégoire, qui était moine, n'aurait jamais été élevé au souverain pontificat. Saint Augustin, son disciple, saint Martin, et tant d'autres saints moines, n'auraient pas été promus à l'épiscopat. Saint Benoît n'a fait là-dessus aucune défense. Il a seulement recommandé aux moines de ne se pas mêler des affaires séculières, ce qui est également défendu aux chanoines... Les uns et les autres sont des anges qui portent les ordres de Dieu: mais les moines sont des chérubins dont les six ailes sont figurées par l'habit monastique. Le capuce en représente deux, les manches deux, et le reste de l'habit représente les deux autres ailes. Nous ordonnons donc que ceux qui s'élèvent à ce sujet contre les moines, soient privés des fonctions de la puissance sacerdotale (1).

3^e CANON. Ceux qui ont renoncé au siècle doivent avoir un plus grand soin de prier pour les pécheurs; et ils sont plus capables de délier les péchés que les prêtres séculiers. Ainsi, il nous paraît que ceux qui ont tout quitté pour Dieu, sont en état d'administrer plus dignement le baptême, la pénitence et la communion, parce que leur vie approche le plus de celle des apôtres.

4^e CANON. Celui qui aura la témérité de faire prisonnier un évêque, un abbé, ou un prêtre, sera excommunié et déclaré infâme. De plus, sa terre sera mise en interdit jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à l'Église (2).

5^e CANON. Quand un évêque sera mort, on nommera deux personnes de probité pour exécuter son testament, et pour conserver aux successeurs les biens de l'évêché. Celui qui s'en emparera sera excommunié, et on cessera l'office divin dans toutes les églises du diocèse.

6^e et 7^e CANONS. On excommunie les laïques qui possèdent des biens de l'Église, ou qui retiennent les oblations et les décimes qui lui sont dues.

8^e CANON. Un clerc ou un moine qui a reçu un bénéfice ecclésiasti-

(1) On attribue un pareil canon en faveur des moines au pape Boniface IV. Fleury, tome XIII, page 628 de son *Histoire ecclésiastique*, dit que le *style en convient mieux au temps d'Urbain II*. Mais puisqu'il avoue que saint Pierre Damien a cité ce décret comme de Boniface IV, il est évident que Pierre Damien qui mourut l'an 1072, ne l'a point pris du concile de Nîmes tenu l'an 1096. Il faut donc reconnaître qu'Urbain II n'a fait que renouveler au concile de Nîmes le même décret que Boniface IV porta dans un concile de Rome au commencement du septième siècle.

(2) Ces violences n'étaient pas rares alors; et Lambert, évêque d'Arras, avait été fait prisonnier en allant au concile de Clermont.

que des mains d'un laïque en sera privé, parce qu'il n'est pas entré par la porte.

9^e CANON. Un prêtre qui, par ambition, passe d'une église moins riche à une plus riche, les perdra l'une et l'autre.

10^e CANON. On excommunie ceux qui épousent publiquement des parents ou des adultères, tant qu'ils ne s'en seront pas séparés.

11^e CANON. On prive de la sépulture et des suffrages de l'Église les ravisseurs qui sont tués dans le rapt, sans avoir fait pénitence.

12^e CANON. On dégrade les prêtres fornicateurs.

13^e CANON. On ne mariera pas les filles avant l'âge de douze ans.

14^e CANON. Il n'est pas permis de retirer les biens donnés à l'Église, ni de citer des clercs par devant des juges séculiers.

15^e CANON. Défense aux évêques de recevoir ceux qui auront été excommuniés par d'autres évêques.

16^e CANON. Défense aux moines d'admettre à la sépulture ou à l'office divin les excommuniés, les ravisseurs, les interdits (1).

On traita plusieurs affaires importantes dans les premières séances du concile. Le 8 juillet, on termina le différend qui était entre Isarn, évêque de Toulouse et les chanoines de Saint-Sernin, et qui durait depuis longtemps. On obligea Isarn à abandonner ses prétentions sur les oblations faites à l'église de Saint-Sernin.

Le 9 juillet, on décida le différend qui s'était élevé entre l'abbaye de Figeac et celle de Conques, à l'occasion de l'union qui s'était faite des deux monastères sous un seul abbé, ce qui avait été la source de plusieurs dissensions entre les moines. On déclara que chaque abbaye aurait à l'avenir son abbé particulier.

Le 11, on écouta les plaintes qui furent portées au concile par Bernard, abbé de Riupoll, contre les entreprises de Bérenger, évêque d'Ausone et archevêque de Tarragone, qui avait interdit toutes les églises soumises à son abbaye, au mépris des privilèges et des immunités dont le Saint-Siège avait décoré son monastère. Bérenger, qui

(1) Hermant, dans son *Histoire des Conciles*, tome III, page 237, traduit ainsi ce canon : « Le 16^e et dernier défend aux moines d'accorder à personne la sépulture, de recevoir à l'office divin les excommuniés, les ravisseurs et ceux qui sont interdits. » Il veut faire entendre que le concile de Nîmes défend aux moines d'enterrer qui que ce soit dans leurs églises ou leurs monastères, tandis que cette défense ne tombe que sur les excommuniés, les ravisseurs et les interdits. C'est une infidélité qui saute aux yeux, remarque M. l'abbé Peltier dans son *Dictionnaire des Conciles*, tome II, page 128. Il nous suffira d'avertir qu'il ne faut pas toujours se fier à Hermant, si l'on veut connaître au juste les canons ou les réglemens des conciles dont il nous a donné l'histoire.

était présent, s'excusa sur les entreprises qu'on lui imputait, et assura qu'il n'y avait point eu part; il promit même d'être attentif à maintenir cet abbé dans la jouissance de ses privilèges. Le concile, satisfait de la bonne foi de Bérenger, se contenta de consacrer les privilèges de l'abbaye de Riupoll.

Le 12 juillet, le comte Raimond de Saint-Gilles, qui avait déjà pris la croix et qui était sur le point de partir pour Jérusalem, déclara, devant le pape et tous les pères assemblés, qu'il céda à l'abbaye de Saint-Gilles tous les droits et usages que lui ou ses prédécesseurs avaient possédés justement ou injustement, soit dans la ville de Saint-Gilles, soit dans le territoire de la Vallée-Flavienne. Pour donner plus de force à l'abandon qu'il en faisait, il se soumit à l'excommunication qu'Urbain II prononça, de son consentement même, contre lui et contre ses successeurs, s'ils venaient jamais à reprendre les biens de cette abbaye sans la volonté de l'abbé. Outre cela, il jura, entre les mains du pape, l'observation de ses promesses (1).

On agita encore, dans ce concile, plusieurs autres points remarquables, par exemple, la cause de Gérard, évêque de Téroüanne, qui était accusé de simonie. Ce prélat avait été élu canoniquement par le clergé et par les vœux du peuple. On avait néanmoins été obligé de promettre une certaine somme d'argent pour obtenir le consentement du roi. La convention s'était faite à l'insu de Gérard; mais c'était ce prélat qui avait payé la somme promise. Comme il fut convaincu d'avoir fait ce paiement, le pape le priva de l'exercice de son ministère.

On agita aussi la cause d'un prêtre nommé Anselle, qui avait été élu évêque de Beauvais. Quelques-uns prétendaient que son élection n'était pas canonique. Il ne laissa pas d'avoir de puissants amis dans le concile qui parlèrent en sa faveur : Hugues, archevêque de Lyon, fut un des plus zélés. Le pape se trouva embarrassé, et ne voulut rien prononcer, et en remit l'examen à un autre temps (2).

(1) On trouve dans le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 609 et 610, l'acte de donation qui fut dressé en cette circonstance et le décret d'Urbain II qui le confirme.

(2) L'auteur de la Chronique de Maillezais et, après lui, plusieurs historiens, tels que Fleury, Longueval, Daniel, disent qu'en ce même concile, le roi Philippe ayant fait satisfaction au pape, et promis de quitter Bertrade, fut absous de l'excommunication.

Mais d'autres auteurs rejettent ce fait, se fondant d'abord sur ce que le roi Philippe avait envoyé Yves de Chartres auprès du pape peu avant le concile de Nîmes; ce qui n'eût pas été nécessaire, si ce prince avait été dans le dessein de se trouver lui-même au concile. D'un autre côté, Philippe était encore excom-

N° 1232.

CONCILE DE BARI.

(BAVENSE.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 1097.) — Ce concile, dont les actes ont été perdus, se composait de cent quatre-vingt-trois évêques, parmi lesquels se trouvait saint Anselme. Ils étaient tous revêtus de chapes, à l'exception du pape qui portait une chasuble et le pallium par dessus. Les Grecs y proposèrent la question de la procession du Saint-Esprit, prétendant prouver par l'Évangile qu'il ne procède que du Père. Le pape y répondit par plusieurs raisons, et en employa quelques-unes tirées du *Traité de l'Incarnation* qu'Anselme lui avait autrefois envoyé. Mais, comme la dispute continuait, il fit faire silence et dit à haute voix : « Anselme, archevêque des Anglais, notre père et notre maître, où êtes-vous ? » Anselme se leva et répondit : « Saint père, qu'ordonnez-vous, me voici ? » Le pape le fit approcher et asseoir auprès de lui, au grand étonnement du concile, où tous demandaient qui il était et d'où il venait. Après que ce mouvement fut apaisé, le pape déclara publiquement la vertu et le mérite d'Anselme, et avec quelle injustice il avait été chassé de son pays. Anselme était prêt de répondre à la question proposée, mais on jugea plus à propos de remettre au lendemain; et alors il traita la matière avec tant de force et de netteté, que tous en demeurèrent satisfaits et lui donnèrent de grandes louanges; puis, l'on prononça anathème contre ceux qui nieraient que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.

On parla ensuite du roi d'Angleterre et l'on fit beaucoup de plaintes contre lui, entre autres, touchant la simonie et l'oppression des églises dont le pape parla fortement, et de ce qu'il avait fait souffrir à Anselme, ajoutant qu'il avait admonesté plusieurs fois ce prince de se corriger; puis, il demanda l'avis des évêques, qui répondirent : « Si vous lui

munié après le concile, puisqu'il ne fut absous qu'en 1105 dans un concile tenu à Paris. A quoi l'on peut joindre la teneur du dixième canon du concile de Nîmes, qui semble fait exprès pour le roi Philippe, qui avait épousé une adultère, Bertrade, femme de Foulques le Réchin.

On pourrait peut-être concilier ces deux sentiments en disant que le roi Philippe, touché de la grâce et ne pouvant plus supporter le poids de l'excommunication dont il était frappé, se sera présenté au concile de Nîmes pour demander l'absolution, en promettant de n'avoir plus aucun commerce avec Bertrade, mais que bientôt après la passion l'aurait emporté sur ses bonnes résolutions, ce qui n'est que trop ordinaire. Voyez le concile de Poitiers ci-après, pag. 325.

« avez fait les trois sommations canoniques, il est clair qu'il ne reste qu'à le frapper d'anathème jusqu'à ce qu'il se corrige. » Le pape y convint. Anselme était demeuré jusque-là assis et baissant la tête sans rien dire; mais alors il se leva, et, s'étant mis à genoux devant le pape, il fit tant qu'il en obtint de ne pas prononcer l'excommunication contre le roi. Tous les assistants admirèrent sa charité pour son persécuteur.

Anselme écrivit depuis les raisons qu'il avait employées dans ce concile contre les Grecs, et en fit un traité sur la procession du Saint-Esprit (1).

N° 1233.

CONCILE D'IRLANDE.

(IN HIBERNIA.)

(L'an 1097.) — Il nous reste de ce concile une lettre écrite au nom du roi Murcherrach, du clergé et du peuple de cette île, à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pour l'engager à ériger l'église de Waterford en évêché (2).

N° 1234.

CONCILE DE GIRONE.

(GERUNDENSE.)

(Le 13 du mois de décembre de l'an 1097.) — Bernard, archevêque de Tolède, légat du Saint-Siège, célébra ce concile pour maintenir la liberté ecclésiastique. Il était assisté de l'archevêque de Tarragone et de trois évêques.

N° 1235.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1097.) — Ce concile fut tenu par Manassès II, archevêque de Reims. On y condamna Robert, abbé de Saint-Remi, à continuer de rendre obéissance à l'abbé de Marmoutier, dont il avait été moine. Robert ayant appelé de ce jugement au pape Urbain II, le pontife dé-

(1) Le P. Labbe met ce concile en 1097, mais Fleury et d'autres auteurs le mettent en 1098. Loup Protospara et le chronographe de Bari le mettent en 1099, parce qu'ils commençaient l'année le 1^{er} septembre, comme les Grecs qui se trouvaient à ce concile dont l'objet était leur réunion avec les Latins.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 613.